

VD_OMNI PS.2018.0022 vom 29. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0022

FR: VD_OMNI PS.2018.0022 du 29 octobre 2018

IT: VD_OMNI PS.2018.0022 del 29 ottobre 2018

Regeste

A. _____/Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS | Décision de restitution de la rente-pont octroyée à la recourante, dont l'époux a perçu un versement rétroactif de l'assurance-invalidité. C'est à tort que l'autorité intimée a estimé que la recourante n'avait pas contesté l'obligation de restitution; il ressort en effet du dossier que la recourante a bien contesté le fait que les conditions permettant à l'autorité intimée d'exiger la restitution de la prestation du rente-pont fussent réunies. Dès lors, la décision de restitution n'était pas encore définitive lorsque l'autorité intimée a statué sur les conditions de la remise de cette prestation et nié la bonne foi de la recourante. Annulation de la décision et renvoi à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Aux termes de l'art. 30 de la loi cantonale du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; RSV 850.053), les décisions des organes décisionnels décentralisés peuvent faire l'objet d'une réclamation (al. 1). Les décisions sur réclamation de l'organe décisionnel décentralisé peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (al. 4). Au surplus, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative s'appliquent (al. 6). b) Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante a requis la tenue d'une audience, afin qu'elle puisse s'expliquer oralement devant le Tribunal et que B. _____ soit également entendu. a) Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). En outre, sauf disposition expresse contraire, les parties ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (cf. art. 33 al. 2

LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid.

E. 3

Les héritiers du bénéficiaire décédé sont tenus à restitution, pour autant qu'ils tirent profit de la succession, et jusqu'à concurrence de celle-ci.

E. 4

Est en outre réservé le cas de révision de la décision lorsque le bénéficiaire reçoit rétroactivement des revenus pris en compte dans le calcul du revenu déterminant, notamment de la part d'une assurance sociale cantonale ou fédérale ou de régimes sociaux." c) La PC Familles intervient à titre subsidiaire des autres aides individuelles et est versée uniquement si elle est suffisante, en complément des ressources propres, pour permettre à la famille d'être financièrement autonome et ne pas devoir recourir à l'aide sociale (Exposé des motifs, p. 30). Cette réglementation correspond au principe de la subsidiarité qui régit le domaine de l'aide sociale en Suisse. La jurisprudence du Tribunal fédéral (voir par exemple l'arrêt 8C_92/2013 du 10 février 2014 consid. 4.4) rappelle que, selon ce principe, l'aide sociale n'intervient que si la personne ne peut subvenir elle-même à ses besoins et si toutes les autres sources d'aide disponible ne peuvent être obtenues à temps et/ou dans une mesure suffisante. Il n'y a ainsi pas de droit d'option entre les sources d'aide prioritaire. En particulier, l'aide sociale est subsidiaire par rapport aux prestations légales de tiers. Lorsque l'indépendance financière dépend directement de paiements de tiers et que ceux-ci n'interviennent pas à temps, l'aide sociale fournira des avances. Celles-ci seront ensuite récupérées directement auprès du débiteur de la personne dans le besoin, au moyen, par exemple, d'une cession de créances ou d'une subrogation en faveur de la collectivité publique qui les a accordées (Werner Thomet, Commentaire concernant la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin [LAS], 2^{ème} éd., Zurich 1994, n° 69; Felix Wolfers, Grundriss des Sozialhilferechts, 2^{ème} éd., Berne 1999 p. 71). Si les prestations ont été versées directement en mains du bénéficiaire de l'aide sociale, celui-ci peut être tenu à restitution, sous réserve d'une remise éventuelle (v. ATF 141 V 264 consid. 4.3.2 p. 271; 123 V 118 consid. 5a p. 119). Le cas de figure de l'octroi rétroactif de prestations d'assurance sociale est expressément prévu à l'art. 28 al. 1 bis LPCFam. Il entraîne en principe la restitution des PC Familles, dont on considère qu'elles ont été versées à titre d'avance. Le principe est également prévu par l'art. 46 al. 1, 2^{ème} phrase, de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051) qui instaure une obligation de rembourser le RI lorsque des prestations d'assurances sociales sont allouées rétroactivement, dans le même but et pour la même période (arrêt PS.2012.0096 du 27 décembre 2012 consid. 6d). On relève cependant qu'à la différence de l'art. 46 LASV, à son al. 2, l'art. 28 LPCFam ne prévoit pas la subrogation de la caisse dans

les droits du bénéficiaire à concurrence des montants versés par elle. On ne saurait concevoir de restitution des avances perçues qu'à la condition que des prestations d'assurance sociale aient été versées au bénéficiaire de l'aide sociale, de sorte que celui-ci s'en soit trouvé concrètement enrichi ; tel n'est ainsi pas le cas lorsque la bénéficiaire de l'aide sociale n'a reçu aucune des prestations de l'assurance-invalidité revenant aux enfants dont elle a la garde, son époux, dont elle est séparée, lui en ayant caché l'existence (arrêt PS.2017.0101 du 16 avril 2018). La jurisprudence considère à cet égard que seules les prestations effectivement fournies par des tiers sont prises en compte et qu'il n'est en principe pas admissible de tenir compte d'un revenu hypothétique dans le calcul des conditions minimales d'existence (arrêt 1C_1041/2012 du 11 juillet 2013 consid. 3.1). On observera encore que, dans le régime des prestations complémentaires de droit fédéral, le bénéficiaire est en principe tenu à restitution s'il disposait encore du capital versé par l'assurance-invalidité à titre rétroactif, au moment où la restitution devait avoir lieu. Ce moment correspond à celui de l'entrée en force de la décision de restitution. Il importe, en cas de diminution de patrimoine avant l'entrée en force de la décision de restitution, d'en examiner les raisons. S'il s'avère que l'assuré a renoncé à des éléments de fortune sans obligation juridique ou sans avoir reçu, en échange, une contre-prestation équivalente, le patrimoine dont il s'est dessaisi devra être traité comme s'il en avait encore la maîtrise effective, en appliquant par analogie les règles sur le dessaisissement de fortune établies par les art. 3c al. 1 let. g LPC et 17a OPC-AVS/AI (sur cette question, voir en particulier: Pierre Ferrari, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI, in : RSAS 2002 p. 417s.; Raymond Spira, Transmission de patrimoine et dessaisissement au sens de la LPC, in : RSAS 1996 p. 208s.). Dans cette mesure, l'assuré sera tenu à restitution (arrêt C 93/05 du 20 janvier 2007 consid. 5.3.4; cf. en outre, s'agissant du dessaisissement de fortune lors des prestations d'assistance publique versées en application de la LASV, arrêt PS 2015.0109 du 13 juin 2016). d) La restitution de prestations au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA nécessite en principe la mise en œuvre d'une procédure en trois étapes: la première étape porte sur l'examen du caractère indu des prestations ou, en d'autres termes, sur le point de savoir si les conditions d'une reconsidération de la décision par laquelle celles-ci avaient été octroyées sont réalisées; la deuxième étape concerne la restitution des prestations et comprend, notamment, l'examen à l'aune de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase, LPGA des effets dans le temps de la correction à effectuer en raison du caractère indu des prestations; la troisième étape porte sur la remise de l'obligation de restituer (arrêts 9C_638/2014 du 13 août 2015 consid. 3.2; 9C_86/2014 du 5 juin 2014 consid. 3; 9C_211/2009 du 26 février 2010 consid. 3.1; P 62/04 du 6 juin 2005 consid. 1.2; cf. en outre Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 3ème éd., Zurich 2015, n°8 ad art. 25 LPGA). Ces trois étapes sont concrétisées à l'art. 3 de l'ordonnance fédérale du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA; RS 830.11), aux termes duquel l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision (al. 1); l'assureur indique la possibilité d'une remise dans la décision en restitution (al. 2). L'art. 3 al. 3 OPGA permet cependant à l'assureur de décider dans sa décision de renoncer à la restitution «lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies» . A teneur de l'art. 4 al. 4 OPGA, la demande de remise «doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution» . Il résulte de cette différenciation que les éléments constatés dans une décision (administrative ou judiciaire non contestée et partant, entrée en force) prise à l'issue d'une procédure en restitution ne peuvent plus être contestés lors d'une procédure ultérieure de remise de l'obligation de

restituer (cf. arrêts 8C_589/2016 du 26 avril 2017 consid. 3.2; 9C_638/2014 du 13 août 2015 consid. 3.2; P 31/87 du 10 mai 1987 consid. 3a). Le régime de la PC Familles relève exclusivement du droit cantonal; la LPGA ne lui donc pas directement applicable. Ceci étant, la CDAP a repris à son compte la jurisprudence du Tribunal administratif, lequel avait considéré que la procédure prévue à l'art. 25 al. 1 LPGA pouvait être appliquée lorsque l'autorité dispensatrice de l'assistance publique prononçait une décision de restitution de prestations conformément à l'art. 41 LASV (arrêt PS.2009.0008 du 25 mai 2009). Il appartient donc à l'autorité de rendre dans un premier temps une décision de restitution et de statuer ultérieurement sur la demande de remise qui pourrait lui être soumise. Toujours dans sa jurisprudence ayant trait à l'art. 41 LASV, la CDAP a également retenu que la question de la remise devait être examinée par l'autorité intimée, respectivement par le tribunal, en même temps que la décision demandant la restitution, s'il est manifeste que les conditions d'une remise sont remplies (arrêts PS.2012.0038 du

E. 5

Il suit de ce qui précède que le recours devra être accueilli et la décision attaquée, annulée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants qui précèdent. Le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Des dépens seront alloués à la recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD); cette indemnité, qui rend sans objet l'assistance judiciaire octroyée à la recourante, sera mise à la charge du département dont dépend l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.